

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine — Affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba*
4 *Gombo* - n° ICC-01/05-01/08
5 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki
6 Procès
7 Jeudi 11 avril 2013
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 09*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
14 Monsieur le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Oui, Madame le Président.
16 Il s'agit de la situation en République centrafricaine, affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre*
17 *Bemba Gombo*. Référence de l'affaire, ICC 01/05-01/08.
18 Et aux fins de la transcription, sachez que nous sommes en audience publique.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.
20 Bonjour. Et bienvenue à l'équipe de l'Accusation, M^e Douzima-Lawson, aux
21 représentants légaux des victimes, à toute l'équipe, je souhaite la bienvenue à
22 l'équipe de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Bonjour aux interprètes et
23 aux sténographes.
24 Bonjour, Madame Toumaj.
25 M^{me} LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Bonjour, Madame le Président.
26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.
27 (*Le témoin est présent dans la salle à Kinshasa*)
28 TÉMOIN : CAR-D04-PPPP-0021 (*sous serment*)

1 *(Le témoin s'exprimera en français)*

2 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame le Président.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, êtes-vous
4 prêt à poursuivre votre déposition ?

5 LE TÉMOIN : Tout à fait, Madame la Présidente.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, je dois
7 vous rappeler que vous êtes toujours sous serment ; vous comprenez bien cela,
8 n'est-ce pas ?

9 LE TÉMOIN : Parfaitement, Madame la Présidente.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je tiens à vous rappeler nos
11 règles de base, c'est-à-dire que vous devez parler plus lentement que d'habitude et
12 « de » marquer une pause de cinq secondes une fois que vous aurez entendu la
13 réponse avant d'apporter une... la question avant d'apporter une réponse, et ce, afin
14 de faciliter la tâche des interprètes.

15 Et gardez-vous de révéler en audience publique toute information qui soit
16 susceptible de vous faire identifier.

17 Je suppose que vous connaissez très bien maintenant nos règles de base, n'empêche
18 que c'est de mon devoir de vous le rappeler.

19 Est-ce que cela vous convient, Monsieur ?

20 LE TÉMOIN : J'ai bien compris les règles de base, Madame la Présidente. Je
21 m'efforcerai de... de m'y tenir.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Eh bien, je vous remercie
23 infiniment, Monsieur le témoin.

24 L'Accusation poursuivra, ce matin, son interrogatoire.

25 Et sans plus tarder, je redonne la parole à M^e Badibanga.

26 M. BADIBANGA : Bonjour, Madame le Président, bonjour, Honorables juges.

27 QUESTIONS DU PROCUREUR *(suite)*

28 PAR M. BADIBANGA :

1 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

2 R. Bonjour, Maître.

3 Q. Bon, j'espère que, tout comme moi, vous avez eu l'occasion de vous reposer un
4 tout petit peu, Monsieur le témoin.

5 Nous nous sommes quittés hier en parlant de cette fameuse mission qui s'était
6 rendue à... à Sibut ; vous vous en rappelez ?

7 R. Je me rappelle bien, Maître.

8 Q. Monsieur le témoin, puisque cela fait quelques jours, maintenant, que l'on vous
9 pose des questions sur... sur cette visite — M^e Kilolo vous en a posé un certain
10 nombre, j'ai fait de même —, est-ce que cela vous a aidé pour vous rappeler
11 éventuellement de la date où cette... cette mission a eu lieu ? Je vous rappelle qu'hier,
12 je vous ai posé la question si ça pouvait être le 20 février ; est-ce que, dans vos
13 souvenirs, cela pourrait maintenant correspondre ?

14 R. Non, Maître, je n'ai pas la date précise, mais je pourrais... je disais hier que
15 le 20 janvier, ça... c'est possible.

16 Q. Moi, je vous avais suggéré le mois de février, Monsieur le témoin, bien plus que le
17 mois de janvier. Vous venez de dire « le 20 janvier ».

18 R. Non, non, donc, c'est une erreur de ma part ; donc le 20 février, ça peut être
19 possible.

20 Q. J'ai entendu dire, Monsieur le témoin, que nous faisons du bon travail et qu'on
21 progressait bien, mais que, sur la procédure, nous devons vraiment faire un effort
22 tous les deux sur la notion des cinq secondes. Donc, je vous... je vous le redis
23 d'emblée, parce que nous repartons déjà dans notre rythme qui est un peu soutenu.
24 Donc, il faudrait vraiment que tous les deux nous attention cinq secondes. Je vous
25 rassure, je partage le même... le même défaut.

26 La deuxième chose, c'est que lorsque nous parlons, notre débit est aussi rapide ;
27 donc, si nous parlons vite et que nous attendons cinq secondes, ça rend toujours la
28 tâche des... à la fois des interprètes et des sténotypistes difficile.

1 Donc, aujourd'hui, nous devrions, vous et moi, essayer de parler plus lentement et,
2 en plus de cela, d'attendre cinq secondes, si vous voulez bien.

3 R. J'ai bien compris, Maître.

4 M. BADIBANGA : Alors, je voudrais, Madame le Président, que l'on présente au...
5 au témoin le document 41 sur la liste de l'Accusation. Il porte la référence
6 CAR-OTP-0045-0002.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Maître Badibanga, le document
8 CAR-OTP-0045-0002 est présenté au témoin.

9 M. BADIBANGA :

10 Q. Monsieur le témoin, ce que vous avez à l'écran, c'est la première page et elle ne
11 peut pas beaucoup vous aider. C'est la première page, en fait, d'un registre. C'est le
12 registre qui vient... C'est un registre qui vient de l'aéroport de Bangui et qui reprend
13 les vols qui arrivent et les vols qui s'en vont ou qui quittent l'aéroport de Bangui ; et
14 ce registre couvre, bien entendu, la période des événements qui nous concernent.

15 Alors, si vous voulez « en » avoir une idée plus précise de la manière dont cela est
16 présenté à l'intérieur, je demanderais que l'on vous présente la page 0045-0-1-9-7 –
17 197.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Maître Badibanga, la page 0197 est présentée au
19 témoin.

20 M. BADIBANGA :

21 Q. Vous voyez, Monsieur le témoin, que cette page est ... intitulée « Départs ». Qu'il y
22 a ensuite, en dessous, toute une série de... de colonnes. Les sept premières colonnes
23 sur la gauche comprennent la date, l'heure de départ réelle. Ensuite, l'appareil,
24 c'est-à-dire le type d'appareil et son immatriculation. Vient ensuite une colonne
25 indiquant qui est l'exploitant. La sixième colonne donne le numéro de ligne, et la
26 septième colonne indique le nombre de vols.

27 La page que j'ai choisie de vous présenter est la page du jeudi 20 février.

28 Si vous prenez cette page et que vous voyez, dans la partie où c'est indiqué « jeudi,

1 le 20 février », qui est soulignée, « le 20 février 2003 », vous voyez un premier vol qui
2 est barré et, ensuite, un deuxième vol et un troisième vol, c'est le quatrième qui
3 m'intéresse. Et vous verrez dans la première colonne « heure de départ » que celui
4 pour lequel il est indiqué « 9 h 44 »... « 09 h 44 », type d'appareil, on nous indique
5 « MI8 ».

6 Est-ce que vous savez, Monsieur le témoin, ce que c'est comme type d'appareil, le
7 MI8 ?

8 R. Non, Maître, je n'ai aucune idée.

9 Q. Dans la colonne « Immatriculation », il est indiqué « 9 Tango Bravo Mike Tango ».
10 Est-ce que cette immatriculation vous rappelle quelque chose, Monsieur le témoin ?

11 R. Tout à fait, Maître. C'est l'immatriculation de l'hélicoptère que nous avons vu hier.

12 Q. Vous verrez que dans la colonne qui suit, « Exploitant », il est indiqué « MLC ». Je
13 suppose qu'il n'est pas besoin de vous demander si ces... ces lettres vous disent
14 quelque chose.

15 R. Oui, Maître, ce n'est pas la peine.

16 Q. Vous pouvez voir, Monsieur le témoin, que le vol qui suit juste après, après celui
17 que nous avons vu de 9 h 44, a eu lieu à 10 h 31, si je lis bien, et cette fois, il s'agit
18 d'un Antonov 26, AN26. Et c'est également un appareil dont l'exploitant est indiqué
19 comme étant le « MLC ».

20 Vous le voyez à l'écran ?

21 R. Tout à fait, Maître, je... je vois.

22 Q. Toujours, à la date du jeudi 20 février, — donc, nous sommes sur « la » bas de la
23 page —, je vois : « 12 h 52 » comme heure de départ ; type d'avion, c'est le MI8, ou
24 type d'appareil. Je crois que comme vous l'avez dit pour 9 h 44, en reconnaissant
25 l'immatriculation, vous verrez que l'immatriculation « 9 Tango Bravo Mike Tango »
26 correspond chaque fois au MI8. Ce qui m'autorise, je pense, à vous dire que le MI8
27 comme type d'appareil, c'est effectivement un hélicoptère ; ça confirme aussi le fait
28 que vous ayez reconnu cette immatriculation. Et l'exploitant, ici, c'est le MLC.

1 Alors, je voudrais que l'on vous présente la page suivante qui est la page 0198.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 À cette page, Monsieur le témoin, il s'agit, cette fois, des arrivées pour le
4 jeudi 20 février 2003. Et si vous prenez la troisième ligne, en partant du bas, vous
5 verrez également que le MI8, « 9 Tango Bravo Mike Tango », est indiqué comme
6 ayant eu un mouvement ou étant arrivé aux environs de 13 h 44.

7 Lorsque je vous ai demandé, hier, si le... à quel moment avait eu lieu le vol, vous
8 avez dit que c'était en... en fin de matinée, si je ne me trompe, fin de matinée ou
9 début d'après-midi. Est-ce qu'en voyant ceci, cela vous aide à resituer de manière
10 plus... plus précise la séquence de... ou le temps au cours duquel cette mission s'est
11 effectuée, si vous l'avez su à un moment ?

12 R. Oui, Maître, ça me réconforte dans mes propos d'hier. Je pense que la mission
13 s'est effectuée, en tout cas, le départ de Gbado s'est effectué vers la fin de matinée ou
14 vers midi.

15 Q. Est-ce que vous savez vers quelle heure la délégation a atteint Sibut ? Est-ce que
16 ça a pris une demi-heure de vol en tout, ou une heure ou deux heures ? À quelle
17 heure, en fait, cette délégation ayant quitté Gbadolite en fin de matinée est arrivée à
18 Sibut ?

19 R. Non, Maître, de mémoire, comme ça, je sais que ça n'a pas été trop long. Ça peut
20 prendre peut-être, si je ne m'abuse, une heure.

21 Q. Merci.

22 Et est-ce que vous avez eu l'occasion d'apprendre à quelle heure est-ce que la
23 délégation a quitté Sibut pour repartir vers... vers Gbadolite ? Est-ce que vous savez
24 plus ou moins vers quelle heure cette délégation a... a quitté la ville de Sibut ?

25 R. Non, je ne sais pas... je ne sais pas l'heure exacte.

26 Q. Vous faites bien effectivement, Monsieur le témoin, lorsque vous... vous n'avez
27 pas la réponse ou lorsque vous ne savez pas, de le... de le dire. C'est, effectivement,
28 comme ça que ça doit se passer. Donc, si vous ne vous rappelez pas, il n'y a pas de

1 difficulté.

2 Je voudrais juste que vous m'aidiez à nous donner une idée approximative. Est-ce
3 que l'on pourrait dire que la délégation a passé sur place deux heures ou trois
4 heures, donc est partie, disons, je ne sais pas, vers... aux environs de 16 h, par
5 exemple, de l'après-midi ou est-ce que la délégation est plutôt partie delà aux
6 environs de 18 h de l'après-midi, par exemple ? Est-ce qu'on parle de 16 h ou de
7 18 h, de manière approximative ?

8 R. De manière approximative, ça peut être, peut-être, vers 16 h, 17 h.

9 Q. Pour le vol retour, est-ce que vous savez si l'hélicoptère est également repassé par
10 la ville de Bangui ou est-ce que le vol était direct en direction de Gbadolite ?

11 R. Maître, là, je ne me rappelle plus, mais j'ai plutôt l'impression que le vol avait été
12 direct, mais je peux me tromper.

13 Q. Nous avons entendu dire que, lors du vol retour, l'hélicoptère aurait dû, à un
14 moment, se poser suite à un incident — je pense que c'était peut-être une tempête.
15 Est-ce que vous avez eu vent de cela ?

16 R. Oui, Maître. L'ambassadeur m'en a parlé qu'il y a eu un... un orage. L'hélicoptère
17 a été obligé d'atterrir dans les environs de la localité de Karawa où ils sont allés chez
18 la population, ils ont passé quelque temps avec la population avant de reprendre le
19 vol.

20 Q. Est-ce que vous savez approximativement quel est le retard qui a été causé par
21 cette halte ? S'agit-il de... d'une vingtaine de minutes ou s'agit-il plutôt d'heures, si
22 c'est une, deux, trois heures ? Combien de temps aurait duré cette halte ?

23 R. À mon avis, ça devrait tourner à peu près autour de... d'une heure de temps, une
24 heure, une heure et demie.

25 Q. Vous avez dit, Monsieur le témoin, que lorsque cette délégation est rentrée, elle a
26 présenté un rapport oral à... à M. Bemba et que M. Bemba s'est entretenu avec les
27 journalistes. Est-ce que vous savez plus ou moins vers quelle heure a eu ce... ont eu
28 lieu à la fois ce rapport et cet échange entre M. Bemba et les journalistes ?

1 R. Je pense qu'il devait être 19 h 30, peut-être 20 h. 19... En tout cas, c'est entre
2 19-20 h, puisque la nuit était tombée.

3 M. BADIBANGA : Madame le Président, je voudrais que M^{me} le greffier d'audience
4 présente au témoin le document n° 12 sur la liste de l'Accusation. Ce document porte
5 la référence CAR-OTP-0005-0147.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Maître Badibanga, le document
7 CAR-OTP-0005-0147 est présenté au témoin.

8 M. BADIBANGA :

9 Q. Monsieur le témoin, le document que vous avez sous les yeux est un... un rapport,
10 comme vous pouvez le voir, un article de presse de RFI. Il s'intitule
11 « Contre-offensive victorieuse des rebelles congolais ». Et après le premier, je dirais,
12 résumé en gras, vous voyez peut-être qu'il est écrit juste en dessous de « imprimer
13 l'article », il est écrit : « De notre envoyé spécial à Sibut ». Vous le voyez ?

14 R. Tout à fait, Maître.

15 M. BADIBANGA : Je voudrais, Madame le greffier, que vous présentiez au témoin la
16 page suivante, qui est donc la page qui se termine par « 0148 ».

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Maître Badibanga, la page suivante est présentée
18 au témoin.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Maître Kilolo.

20 M^e KILOLO : Madame la Présidente, je voudrais juste savoir... comprendre pourquoi
21 est-ce que, sur la première page de ce document, il y a une mention d'une date au
22 Bic. Donc, c'est un ajout qui a été fait sur le document, est-ce qu'on peut savoir
23 pourquoi ?

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga.

25 M. BADIBANGA : Madame le Président, sans avoir à divulguer de manière
26 publique la... les sources éventuelles du document, je voudrais simplement dire que
27 ce document fait partie d'une série de documents qui, « toutes », se rapportent à... à
28 des articles de presse de RFI, et qu'effectivement, sur chacun de ces documents-là, en

1 nous les fournissant, une date a été ajoutée de manière manuscrite par la source
2 même de l'information. Donc, cela se trouve dans les informations qui sont fournies
3 au moment de la divulgation de ces documents. Il y a donc une date qui a été ajoutée
4 de manière... de manière manuscrite. Mais le contenu lui-même est suffisamment
5 précis que... pour que cette date ne soit pas l'argument « relevant ». Et le texte
6 lui-même invoque suffisamment de dates où d'éléments pour... pour l'identifier.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pour autant que je me
8 souviens, ce problème des dates ajoutées à des documents imprimés a déjà été
9 débattu. Et la Défense elle-même a présenté des documents ; je m'en souviens, même
10 si je n'ai pas la référence avec moi. Je me souviens bien que M^e Haynes disait que la
11 date était celle de l'impression, la date manuscrite était ensuite la date de publication
12 de l'article.

13 Quoi qu'il en soit, Maître Kilolo, si le document est versé en tant qu'élément de
14 preuve et... et lorsque ce sera le cas, la Défense sera alors en mesure de soulever tous
15 les points relatifs à la véracité du document ou à son authenticité, ou quels que
16 soient les commentaires que vous voudrez faire sur l'existence de cette date qui a été
17 visiblement rajoutée.

18 Notre équipe, si efficace, m'informe que ce document a déjà été versé au dossier ; ce
19 qui fait qu'il est désormais donc trop tard. C'est le document 12 reçu suite à la
20 décision 2299, confidentielle, paragraphes 105 et 107.

21 Vous pouvez donc poursuivre, Maître Badibanga, avec ce document.

22 M^e KILOLO : Si vous permettez.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bien sûr, Maître.

24 M^e KILOLO : Ce n'est pas tant une question d'admissibilité du document qui a été
25 soulevée, mais c'était beaucoup plus pour le témoin, plus pour être équitable avec
26 lui, lui permettre de comprendre pourquoi est-ce qu'il y a un ajout par écrit et qu'il
27 ne soit pas éventuellement induit en erreur, le cas échéant.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga, vous

1 pouvez attirer l'attention du témoin sur ce détail, s'il vous plaît.

2 M. BADIBANGA : Tout à fait, Madame le Président, quoique l'équité envers le
3 témoin postule que si je lui pose des questions en utilisant cet élément d'information,
4 alors il me faut lui être équitable. Et cet élément ou cette date manuscrite n'aurait en
5 rien... ne fait absolument pas partie des points que je comptais soulever avec le
6 témoin.

7 Donc, je vais le... y revenir dès que je lui présenterai la première page.

8 Q. Monsieur le témoin, vous êtes à la deuxième page de ce document. Je voulais
9 juste que vous voyiez le nom de la personne qui a signé l'article. Est-ce que ce nom
10 vous dit quelque chose ?

11 R. Oui, Maître, il s'agit de l'un des journalistes qui faisaient partie de la délégation.

12 Q. Alors, revenons à la première page si... si vous voulez bien.

13 M. BADIBANGA : Donc, je remercie M^{me} le greffier d'audience de vous représenter
14 la première page, 0147.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : La première page est présentée au témoin.

16 M. BADIBANGA :

17 Q. Sur cette première page, Monsieur le témoin, comme l'a relevé l'avocat de la
18 Défense, vous voyez donc que c'est un document imprimé, en fait, d'un site Internet,
19 le site de RFI. En dessous de l'intitulé « RFI actualité », il est ajouté à la main
20 « 26 février 2003 » ; et puis ensuite vient l'article lui-même. Et nous allons nous
21 concentrer sur l'article et son contenu.

22 M. Kahn qui ici, est présenté comme l'envoyé spécial de RFI à Sibut commence dans
23 le premier paragraphe par décrire à quoi ressemble la... la ville de Sibut. Et puis, au
24 second paragraphe, il parle du MLC et des soldats du MLC.

25 Est-ce que vous voulez bien nous lire ce second paragraphe, s'il vous plaît ?

26 R. Bien sûr, Maître.

27 « Les rebelles congolais du Mouvement de libération du Congo — MLC en sigle —
28 de Jean-Pierre Bemba qui ont repris cette localité sans combat le 14 février dernier,

1 ils circulent dans une vieille jeep. Le chauffeur, kalachnikov en bandoulière, arbore
2 un foulard aux couleurs des États-Unis. À ses côtés, son commandant, le major
3 Kamis Losuna, s'est fait pousser une barbe à la "Ben Laden". C'est dire à quel point
4 les repères sont flous. Les "États-Unis", "Ben Laden", l'un et l'autre représentent
5 avant tout aux yeux de ces Congolais le symbole de la violence. Et faute d'une
6 idéologie plus élaborée, cela leur donne une caution aux yeux de leurs troupes :
7 principalement des enfants.

8 Une partie de population de Sibut, terrorisée par la prise de la ville en octobre
9 dernier par les rebelles de Bozizé, était toujours en fuite le 21 février, une semaine
10 après la reprise de Sibut par les forces loyalistes soutenues par les Congolais du
11 MLC. Mais le vicaire de la paroisse de la Sainte Famille, l'une des rares autorités qui
12 a eu le courage de rester durant l'occupation de la ville par les rebelles
13 majoritairement musulmans de Bozizé, se veut rassurant. »

14 Q. À la lecture des deux paragraphes que vous venez de lire, Monsieur le témoin, à
15 quelle date...

16 Il semble que j'aille vite, de nouveau.

17 À la lecture...

18 En fait, nous devons donner à l'interprète le temps de finir de traduire en anglais
19 l'article, Monsieur le témoin.

20 À la lecture des deux paragraphes que vous venez de lire, est-ce que vous pouvez
21 nous dire quelle est la date qui est indiquée comme étant celle de la prise de la ville
22 de Sibut par les soldats du MLC ?

23 R. Le 14 février 2003... Le 14 février.

24 Q. Est-ce que le... la description du commandant qui est faite ici correspond à... à la
25 réalité sur le terrain ? Est-ce que vous, vous aviez ou entendu parler ou vu des
26 photos ou est-ce que vous connaissez ce... ce major et est-ce que cette description
27 correspond à ce que vous connaissiez de lui ?

28 R. Oui, le major que nous avons vu sur la photo, hier, correspond à cette description

1 physique, c'est-à-dire il était... il avait le crâne rasé et une barbichette.

2 Maintenant que les... l'auteur de l'article considère que cette barbe correspond au
3 look de Ben Laden, c'est son jugement personnel.

4 Q. Est-ce que vous pouvez poursuivre en lisant les deux paragraphes suivants qui se
5 trouvent sur cette page ?

6 R. « Les diamants aux Africains ».

7 « “En tant qu'institution, l'Église catholique n'a pas voulu se laisser dominer. Nous
8 avons essayé de vivre malgré les pillages. Nous avons dit aux gens de ne pas courir
9 dans la brousse où il y a des serpents. Quant aux rebelles de Bozizé et aux rebelles
10 congolais, ils ont effectivement fait des exactions, des vols surtout, mais de façon
11 isolée”, assure l'abbé Yambassa. ».

12 Q. Vous pouvez également lire le paragraphe suivant, s'il vous plaît.

13 R. « Il est assis sur une chaise à l'ombre d'un manguier aux côtés des autres autorités
14 de la ville et notamment du maire de Sibut, Gabriel Dotte, qui vient à peine de sortir
15 de la forêt où il s'est caché durant plus de trois mois. “Les rebelles de Bozizé sont
16 arrivés en catastrophe dans la ville en octobre dernier. Ils m'ont tout ramassé dans la
17 maison. Actuellement, je suis nu et j'ai perdu 25 kilos”, explique-t-il. La prétendue
18 nudité du maire de Sibut est contredite néanmoins par son habillement, une chemise
19 et un pantalon. »

20 Q. Ce dernier paragraphe, Monsieur le témoin, est-ce que cela correspond, selon...
21 selon vous, avec l'extrait vidéo que M^e Kilolo vous a présenté et sur lequel vous avez
22 fait des commentaires ?

23 R. Oui, je pense que cela correspond.

24 M. BADIBANGA : Madame le Président, est-ce que nous pouvons aller à huis clos
25 partiel, s'il vous plaît ?

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
27 plaît, passons à huis clos partiel.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 48)*

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 13 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 14 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 15 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 16 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 19 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 20 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 21 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 22 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 23 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 24 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 25 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 26 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 27 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 28 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 29 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 30 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 31 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 32 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (*Passage en audience publique à 10 h 59*)

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes, Madame le Président, en audience
26 publique.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

28 Monsieur le témoin, il est

1 11 h, et vous avez droit à une pause, tout comme nos sténotypistes et interprètes.
2 Nous allons donc suspendre l'audience maintenant, et nous la reprendrons à 11 h 30.
3 L'audience est suspendue.
4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
5 (*L'audience publique, suspendue à 11 h 00, est reprise à 11 h 33*)
6 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
7 Veuillez vous asseoir.
8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Rebonjour.
9 Maître Kilolo, vous avez un nouveau visage parmi vos collaborateurs ?
10 M^e KILOLO : Tout à fait, Madame la Présidente. Il y a un petit changement dans la
11 composition de l'équipe de la Défense par rapport à ce matin. C'est
12 M. David Bengler (*phon.*) qui a rejoint l'équipe de la Défense comme stagiaire. Merci.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Soyez le bienvenu.
14 Rebonjour, Monsieur le témoin.
15 Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez m'entendre ? Est-ce que vous
16 m'entendez ?
17 LE TÉMOIN : Je vous entends parfaitement, Madame la Présidente.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre
19 votre déposition, Monsieur ?
20 LE TÉMOIN : Oui, Madame, je suis entièrement à la disposition de la Cour.
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avant de redonner la parole à
22 M^e Badibanga, je demande votre patience, Monsieur le Procureur, car la Chambre a
23 des instructions orales à émettre relativement à la reclassification de documents.
24 Lors de l'audience du 10 avril 2013, transcription 304, l'Accusation a interrogé le
25 témoin D04-0021 au sujet de deux documents confidentiels émanant de l'Accusation.
26 Il s'agit des documents CAR-OTP-0017-0349, document n° 18 de la liste de
27 documents de l'Accusation, et c'est un tableau qui contient des statistiques relatives
28 aux affaires pénales devant la cour de Gbadolite entre 2001 et 2003 ; et du document

1 CAR-OTP-0017-0351, du document 19 de la liste de documents de l'Accusation, qui
2 est un tableau concernant des statistiques relatives aux affaires pénales devant la
3 cour martiale.

4 En réponse à une question de la Chambre concernant le niveau de confidentialité
5 approprié de ces documents, l'Accusation a fait valoir que les deux documents
6 devaient être reclassés en tant que documents publics, car les tableaux font partie du
7 dossier. Cela figure à la page 44, lignes 16 à 25 de la transcription T-304.

8 La Défense est opposée à une telle reclassification, faisant valoir que les tableaux
9 contiennent les noms d'individus dont l'anonymat devrait être conservée, et que les
10 documents étaient des documents internes du MLC ; page 45, lignes 2 à 7.

11 Par conséquent, la Chambre a décidé, de manière temporaire, de garder
12 confidentiels ces deux documents en attendant de réfléchir à la question et de rendre
13 sa décision.

14 Après un examen attentif des deux documents, documents qui ont tous deux été
15 versés au dossier suite à la décision 2299 de la Chambre en date du 6 septembre
16 2012, la Chambre est d'avis que les deux documents devraient être reclassés comme
17 documents publics en y apportant les expurgations appropriées.

18 La Chambre fait remarquer que les deux documents contiennent effectivement le
19 nom de sept individus qui ont fait l'objet d'une cour martiale à Gbadolite pour
20 crimes qui auraient été commis lors de l'opération de Bangui et qui appartenaient au
21 bataillon de Libenge. Ces noms sont pertinents pour les charges sous examen en la
22 présente affaire et sont mentionnés dans le document CAR-DEF-0002-0001, un
23 document qui concerne les cas de pillage, document interne du MLC classé public.

24 En outre, la plupart de ces noms ont déjà été révélés en public dans le cadre
25 d'interrogatoires d'autres témoins en l'espèce. Par exemple, voir la transcription
26 T-267, page 57, lignes 4 et 5.

27 Par conséquent, rien ne justifie que ces documents continuent d'être traités comme
28 étant confidentiels.

1 Conformément au principe de la publicité de la procédure, prévu aux articles 64-7
2 et 67-1 du Statut et conformément à la norme 23-bis-3 du Règlement de la Cour,
3 l'Accusation devra expurger le nom des individus dont le nom figure dans la
4 colonne « nom du prévenu » dans les deux documents, à l'exception des sept
5 derniers noms d'individus auxquels il a été fait référence dans le document
6 CAR-OTP-0017-0351, à la page 0353, qui ont été condamnés pour les crimes commis
7 lors de l'opération de Bangui.

8 La Chambre ordonne, en outre, à l'Accusation d'expurger les deux versions du
9 document dans le système eCourt, au plus tard le 12 avril... le vendredi 12 avril.

10 Maître Badibanga, vous avez la parole, vous pourrez poursuivre votre interrogatoire
11 du témoin.

12 M. BADIBANGA : Merci, Madame le Président.

13 J'ai encore quelques questions. Je crois que cela me prendra à peu près dix minutes
14 qui nécessitent que nous soyons à huis clos.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 41)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 37 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 38 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 39 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 40 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 41 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 42 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 43 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 44 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 45 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 46 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 47 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 48 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 49 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 50 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (*Passage en audience publique à 12 h 35*)

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
27 Président.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga, pardon,

1 mais de quel document s'agit-il ? Je me suis perdue quelque peu.

2 M. BADIBANGA : J'avais demandé, Madame le Président, que soit... que l'on en
3 revienne à... au document n° 15 de la liste de la Défense, il s'agit du reportage vidéo
4 sur... fait dans la localité de Sibut. La référence : CAR-DEF-0001-0832.

5 Alors, ce que je voudrais, c'est faire jouer deux extraits au témoin, à ce stade-ci. Il
6 s'agit de deux extraits très, très courts, qui sont d'à peu près 5 ou 10 secondes chaque
7 fois. Et donc, je signalerai à M^{me} le greffier d'audience quand il faut arrêter
8 l'enregistrement. Ce que je souhaiterais, c'est que lorsqu'on arrête l'enregistrement,
9 l'image reste à l'écran.

10 Alors, le premier extrait, c'est à la minute 13:35, que je prévois qu'il jouera jusqu'à
11 peu près la minute 13 :40. Donc, il s'agit vraiment de cinq secondes.

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : En attendant que la vidéo soit prête, j'aimerais
13 rappeler aux parties et aux participants qu'il n'y aura pas d'interprétation pendant la
14 diffusion de l'extrait.

15 M. BADIBANGA : Je profite de ce temps pour préciser à la Chambre, d'ores et déjà :
16 M^e Kilolo avait distribué à toutes les parties le texte qui couvre cette portion. Et en
17 réalité ce n'est pas le texte qui nous intéresse tant que l'image ; voilà pourquoi le
18 Bureau du Procureur n'a pas préparé aussi une version du texte, c'est plutôt ce qui
19 passe à l'image qui nous intéresse.

20 *(Diffusion d'une vidéo)*

21 Merci, Madame le greffier d'audience, c'est exactement ce que je voulais.

22 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez qui est derrière la personne qui est en
23 train de parler ?

24 R. Oui, je vois à peu près à trois, quatre mètres derrière le...le monsieur qui parle
25 l'arrivée d'un militaire.

26 Q. En... en raison de l'angle de la caméra, on ne sait peut-être pas bien le voir, mais
27 lorsque ce militaire est en train d'arriver, j'ai eu moi l'impression de voir une arme ;
28 est-ce que vous avez vu la même chose que moi, Monsieur le témoin, ou vous

1 souhaitez que l'on repasse à cette portion ?

2 R. Non, de mémoire, je pense que le militaire était armé.

3 Q. Je voudrais que l'on vous montre un second extrait, qui lui, commence à la
4 minute 15:35 de la même vidéo, et là aussi, je vous invite à être attentif à ce qui se
5 passe à l'image.

6 *(Diffusion d'une vidéo)*

7 M. BADIBANGA : Ici, je demanderai que l'on joue un tout petit peu plus longtemps,
8 la vidéo, si M^{me} le greffier d'audience veut bien.

9 *(Diffusion d'une vidéo)*

10 Voilà, on pouvait arrêter là. Voilà, je voulais en fait, ce qui était juste une ou
11 deux secondes avant, lorsqu'on voit bien les deux soldats qui sont derrière la
12 personne qui est en train de parler.

13 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez vu, comme moi, les deux soldats qui
14 sont derrière la personne qui est interviewée ?

15 R. Oui, Maître, j'ai vu.

16 Q. Peut-être vous rappelez-vous, Monsieur le témoin, que je vous avais demandé si,
17 suivant les informations et les rapports que vous vous avez eus avec ceux qui ont
18 participé à cette mission, est-ce que la population qui était interrogée était libre de
19 s'exprimer, et j'avais évoqué la présence de soldats.

20 Est-ce que vous vous rappelez que je vous avais posé cette question ?

21 R. Je me rappelle parfaitement.

22 Q. Est-ce que vous vous rappelez de la réponse que vous nous aviez donnée.

23 R. Tout à fait.

24 Q. Au regard de ce qui vient de vous être présenté à deux reprises à l'écran,
25 Monsieur le témoin, est-ce que l'on peut dire que ces personnes, d'après vous, se
26 sentent libres de s'exprimer, et que si jamais elles avaient des reproches à faire aux
27 soldats du MLC, elles se sentaient en situation de le faire ?

28 R. Oui, Maître, parce que certains d'entre eux ont dénoncé — entre autres l'abbé que

1 nous avons vu qui était là — il a dénoncé les exactions de certains éléments du MLC.

2 Q. Donc, d'après vous, Monsieur le témoin, la personne que nous venons de voir à
3 l'écran, et qui a deux soldats armés derrière lui, se sentait libre d'exprimer des
4 éventuels reproches qu'il aurait à faire au MLC ; est-ce que c'est bien ce que vous êtes
5 en train de nous dire ?

6 R. C'est bien ce que je suis en train de vous dire, puisque par après on va le voir, et
7 vous nous avez montré le document de M. Gabriel Kahn, où le même monsieur a fait
8 des reproches aux éléments du MLC.

9 Q. Est-ce que vous avez eu l'occasion de savoir quel était le nombre de soldats qui
10 étaient présents au cours de cette visite, le nombre de soldats du MLC qui étaient
11 présents au cours de cette visite de la délégation du MLC sur place ?

12 R. Non, je n'ai pas eu connaissance de nombre d'éléments présents dans la cité de
13 Sibut en ce moment-là.

14 Q. Alors, je vais vous lire, Monsieur le témoin, quelques extraits de ce qu'un témoin
15 — dont je ne vous donnerai bien entendu pas l'identité — a rapporté ici à la
16 Chambre relativement aux événements de Sibut.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître, je suis vraiment
18 navrée de vous interrompre, le greffier d'audience, vient de m'informer qu'il y a un
19 problème de sténotypie en temps réel.

20 Monsieur le greffier d'audience, la... la transcription française ou anglaise ?

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, la transcription anglaise
22 semble bien fonctionner, mais la... ce n'est pas le cas de la version française qui
23 réapparaîtra bientôt, je l'espère.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Le problème réapparaîtra
25 bientôt, vous dites ?

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : Non, pardon, c'est la transcription qui
27 réapparaîtra, la transcription française. Elle ne fonctionne pas actuellement.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Alors, tout d'abord,

1 devrions-nous poursuivre, même sans transcription ? Ensuite, si les parties sont
2 d'accord, est-ce que nous devrions passer à huis clos partiel, parce que sans
3 transcription, je ne peux pas ordonner d'expurgations, au besoin.

4 Maître Kilolo.

5 M^e KILOLO : La Défense n'a pas d'objection de... de continuer nous avons une
6 équipe parfaitement bilingue. Pour le reste, nous nous nous en remettons à votre
7 sagesse.

8 M. BADIBANGA : Il en va de même pour l'Accusation, Madame le Président, et si
9 vous le souhaitez nous pouvons effectivement poursuivre à... à huis clos.

10 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : On me dit que si la
12 transcription anglaise fonctionne bien, l'on peut ordonner des expurgations, ce qui
13 veut dire que nous pouvons poursuivre en audience publique, même.

14 Maître Badibanga.

15 M. BADIBANGA :

16 Q. Voilà, Monsieur le témoin, je me proposais juste de vous donner lecture de
17 certaines déclarations faites ici par un témoin sur les événements de Sibut en rapport
18 avec le comportement des troupes du MLC.

19 M. BADIBANGA : Il s'agit Madame le Président, du *transcript* 222, dans la version
20 anglaise éditée, c'est à partir de la page 52, et je donnerai chaque fois la référence de
21 l'extrait, et dans la version française, c'est à la page 55.

22 Alors, le premier extrait, c'est *transcript* 222, page 55, ligne 18 à la ligne 25.

23 Peut-être juste pour l'information de la Chambre, c'est des témoins que nous avons
24 appelé V-02.

25 Le témoin... le témoin dit ceci.

26 Q. Vous m'entendez, Monsieur le témoin, vous m'entendez ?

27 R. Tout à fait, Maître.

28 Q. Alors, cette personne dit ceci : « Il ont défoncé toutes les portes. Ils prenaient tout

1 ce qu'il y avait comme matelas de mousse, les ustensiles de cuisine. Ils ont déchiré
2 les extraits d'acte de naissance des enfants. Heureusement qu'il y a eu un projet qui a
3 entrepris d'établir le certificat de naissance des enfants. Je crois qu'il y avait un
4 désordre un peu partout. Aucune maison n'a été épargnée. Je crois qu'il y a eu trois
5 convois depuis la localité jusqu'à Possel. Ils avaient des véhicules avec le volant à
6 droite qui faisaient des navettes... ».

7 Je reprends... « Ils avaient des véhicules avec le volant à droite qui faisaient des
8 navettes entre Possel et la localité. ».

9 Ceci dans la version anglaise, c'était à la page 52, les lignes 16 à 25.

10 Je poursuis. Dans la version anglaise, toujours *transcript* 222, page 54, lignes 3 à 10.

11 Dans la version française, c'est toujours le *transcript* 222, cette fois, c'est à la page 56, à
12 partir de la ligne 27, jusqu'à la page 57, à la ligne 3.

13 « La maison du père se trouve au croisement entre la maison des prêtres et la maison
14 de l'ancien maire. Il a été abattu, et nous nous sommes rendus à son domicile pour y
15 voir le corps. C'était autour de 13 h. On lui reprochait de ne pas avoir fui. Pourquoi
16 les autres ont fui et lui est resté à la maison ? Son fils même travaille — je ne dirai
17 pas le lieu pour ne pas l'identifier —, c'est ce qui lui a été reproché pourquoi ne
18 s'est-il pas enfui ? »

19 Je vous donne une autre... lecture d'un autre extrait, Monsieur le témoin,
20 *transcript* 222, dans la version anglaise, page 54, ligne 15, jusqu'à la page 55, ligne 7.

21 Et dans la version française, c'est à la page 57, lignes 8 à 26.

22 « Je crois qu'il y a eu de nombreux cas de viol, des fillettes de 10 ans, d'autres mêmes
23 en sont mortes. »

24 La question qui est posée au témoin : « Avez-vous une idée du nombre, je dirais,
25 approximatif des cas de viol pour les Banyamulenge à Sibut ? »

26 Réponse : « Non, je ne peux pas donner de nombre parce que les filles avaient honte
27 de déclarer avoir été violées par les Banyamulenge. Elles avaient peur d'être
28 stigmatisées. »

1 Question : « Vous avez dit que les Banyamulenge se sont déployés dans toute la ville
2 de Sibut ; est-ce que les cas de viol ont eu lieu dans toute la ville de Sibut ? »

3 Réponse du témoin : « Je crois qu'il y a eu des cas de viol depuis Tomi, depuis les
4 quartiers musulmans, quartier Adramane, quartier Mbrés ; il y avait les quartiers
5 musulmans III (*phon.*), Sara, Marba (*phon.*), Ndagba I (*phon.*), Ndagba II (*phon.*),
6 jusqu'à Kanga. »

7 Question : « À votre connaissance, comment se passaient ces viols ? »

8 Réponse : « Je crois qu'une seule femme subissait le viol d'un groupe de personnes.
9 Une dizaine, une vingtaine. Je crois que c'était insoutenable. »

10 Question : « Aviez-vous par hasard, assisté à un cas de viol ? »

11 Réponse : « Même si je n'y ai pas assisté, mais ces filles, lorsqu'elles couraient, elles
12 couraient nues et on pouvait les voir courir. Des fois, elles étaient séquestrées
13 pendant deux, trois jours, avant d'être relâchées. »

14 Je vous lis un dernier extrait, Monsieur le témoin.

15 Cette fois, c'est le *transcript* 223 ; c'est-à-dire que c'est le lendemain de la première
16 déposition. Dans la version anglaise, c'est à la page 37, les lignes 1 à 7. Et dans la
17 version française, *transcript* 223, page 36, lignes 18 à 24.

18 « Après l'entrée des Banyamulenge, je me suis rendu à la maison pour m'enquérir de
19 la situation. Ensuite, je me suis rendu à l'hôpital pour voir le corps de ce monsieur
20 qui était abattu. Et c'était là-bas que j'ai constaté que ces cas de plaintes venaient. Il y
21 avait même une fille qui s'était enfuie toute nue. Elle vomissait même du sperme.
22 Après ces événements, il n'y avait que les agents de la Croix-Rouge qui venaient
23 recenser les victimes, et même les parents qui venaient pour se plaindre étaient
24 déçus parce qu'ils n'en pouvaient plus. »

25 Monsieur le témoin, il s'agit là de quelques extraits seulement de la déclaration d'un
26 témoin qui est venu parler devant les juges, devant cette Chambre, de ce qui s'est
27 passé à Sibut.

28 Alors, lorsqu'on vous a demandé qu'est-ce qui avait justifié l'enquête à Sibut, vous

1 avez dit qu'il s'agissait des rumeurs.

2 Est-ce que ce dont je viens de vous parler, ici, correspond à ce dont, vous, vous
3 parliez et que vous qualifiez de rumeurs ?

4 R. Non, Maître. Les... les rumeurs ne correspondaient pas à ce que vous venez de
5 lire, mais à propos des... des extraits de témoignage que vous venez de lire, si vous
6 me permettez, je peux faire trois observations.

7 La première observation, si ces abominations ont réellement eu lieu, je compatis
8 totalement avec les victimes, et j'espère sincèrement que les auteurs de ces
9 abominations seront sanctionnés.

10 Deuxièmement, j'ai cru lire dans la presse que, cher Maître, vous avez eu quelques
11 soucis avec certains de vos témoins où, si je ne m'abuse, l'un d'entre eux aurait
12 déclaré devant la Cour, je dis bien aurait déclaré parce que j'ai lu ça dans la presse, ,
13 qu'on lui a proposé de l'argent pour qu'il vienne déclarer devant la Cour
14 que s'il témoignait que l'une de ces filles avait été violée, on lui donnerait des
15 machines à coudre et de l'argent. Je ne sais pas si l'information que j'ai eue est
16 véridique.

17 Troisième chose, c'est le caractère plausible de certains témoignages.

18 Le premier extrait que vous nous avez lu, Maître, où des militaires en opération, en
19 train de piller des maisons, vont se focaliser sur la destruction des extraits d'actes de
20 naissance.

21 Ce comportement me semble irrationnel et je n'arrive pas à comprendre, et... ce qui
22 fait que je considère que les témoignages qui portent sur le... la destruction, qui
23 parlent de la destruction d'actes de naissance, me « paraît » peu... peu plausibles.

24 Voilà les quelques observations que j'avais à faire là-dessus. Peut-être que, Maître,
25 vous avez une explication à me fournir, cet acharnement par rapport aux extraits
26 d'actes de naissance.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Maître Kilolo.

28 M^e KILOLO : Madame la Présidente, je voulais d'abord que le témoin s'exprime

1 avant mon intervention.

2 Mais quoi qu'il en soit, je tenais à relever que cette façon de... de lire des extraits
3 d'un... des témoignages ou des dépositions d'un témoin victime qui a déposé, à huis
4 clos, dans le cadre de mesures de protection, prendre ces information-là et les
5 soumettre au témoin pour lui demander s'il disposait des mêmes informations, parce
6 que c'est finalement à cela que revient la question qui est posée, c'est totalement...
7 inéquitable. Parce que le témoin parle des rumeurs, dont il a entendu parler, mais on
8 prend des dépositions qui sont faites devant la Cour plus de 10 ans après les faits, et
9 on lui demande s'il a eu connaissance de ces informations, sans se référer à un
10 document qui servirait de base pour établir que le témoin aurait pu avoir
11 connaissance de ces informations précises, au-delà des seules rumeurs dont il a fait
12 état.

13 Donc, nous pensons quand même que cette façon de faire n'est pas équitable.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga.

15 M. BADIBANGA : Madame le Président, pouvons-nous aller à huis clos partiel, s'il
16 vous plaît, pour que je réponde à M^e Kilolo ?

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
18 plaît, passons à huis clos partiel.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 01)*

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 13 h 04)*

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
25 Président.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je ne vois aucun manque
27 d'équité vis-à-vis du témoin par la question... dans la question posée par
28 M^e Badibanga. Je vois, sur la transcription, que M^e Badibanga, a simplement

1 demandé au témoin — et ça figure à la page 67 ligne 22 : « Ce que je viens de vous
2 lire, ce serait ce vous qualifiez de rumeur. »

3 Je ne vois pas en quoi cette... ce type de question pourrait « empreinter » l'équité
4 vis-à-vis du témoin. Parce que le témoin a fait référence, à plusieurs reprises, au fait
5 que l'objet de la visite d'une délégation à Sibut était due à des rumeurs à propos de
6 crimes commis.

7 Deuxièmement, Monsieur le témoin, j'aimerais que vous essayiez de répondre aux
8 questions que vous pose le Procureur du mieux de votre connaissance et de vos
9 convictions, et les doutes quant à la crédibilité des témoignages donnés à cette... à
10 cette Cour est précisément la tâche des juges de cette Chambre, et pas la vôtre.

11 Donc, je vous en prie, tenez-vous en à vos commentaires sur vous-même, et pas sur
12 la crédibilité des témoignages d'autre témoins. Car c'est là notre travail.

13 Maître Badibanga, vous pouvez poursuivre.

14 M. BADIBANGA :

15 Q. Monsieur le témoin, juste pour que nous soyons précis sur ce point, je vous
16 donne... je vous repose la question, je sais que vous avez répondu, mais pour le
17 compte rendu d'audience, il serait bon juste que vous répétiez brièvement votre
18 réponse.

19 Est-ce que les faits ou les allégations, dont je viens de vous donner lecture
20 maintenant, ont un quelconque rapport ou se retrouvent dans certaines des rumeurs,
21 dont le MLC avait connaissance avant de lancer son opération en République
22 centrafricaine... pardon, avant de lancer cette visite à Sibut ?

23 R. Non, Maître, les informations que vous venez de mettre à notre disposition ne
24 faisaient pas partie des rumeurs qui ont motivé cette mission.

25 Q. Le choix des extraits qui vous ont été présentés répond à la logique suivante : on
26 couvre l'hypothèse de pillage, on couvre l'hypothèse de meurtre ou d'assassinat et
27 on couvre l'hypothèse de viol. On couvre ces trois crimes, en réalité, dans les extraits
28 qui vous ont été présentés.

1 Je me souviens que vous aviez dit que, bien entendu, les rumeurs parlaient aussi
2 de... du même type d'exactions.

3 Alors, est-ce que vous pourriez nous... nous donner, par exemple, un ou deux des
4 incidents qui faisaient partie de ces fameuses rumeurs, et pour lesquels cette
5 délégation a eu besoin d'aller mener des vérifications jusque Sibut ?

6 R. Oui, Maître, comme je l'ai déjà dit, les rumeurs qui nous parvenaient, c'est qu'il y
7 avait... des militaires du MLC commettaient des exactions, c'est le terme que j'ai
8 utilisé hier, c'est le terme qui m'est resté à l'esprit. Je n'ai pas plus de détails que ça à
9 mettre dans le terme « rumeur ».

10 Q. Si je vous demande si vous avez des détails à mettre dans le mot « exaction »,
11 est-ce que vous pourriez m'en donner ?

12 R. Non, Maître.

13 Q. Alors, pendant que cette délégation était à Sibut et a rencontré la population,
14 est-ce que l'un quelconque des cas que je viens de... de citer ou d'autres incidents qui
15 sont similaires ou qui s'en rapprochent ont été rapportés à... aux membres de la
16 délégation ?

17 R. Non, Maître, d'après ce que les amis qui ont fait partie de la délégation, m'ont
18 rapporté, ils n'ont pas eu connaissance de ces détails contenus dans les extraits des
19 témoignages que vous venez de faire part au public.

20 M. BADIBANGA : Madame le Président, je voudrais que soit présenté au témoin le
21 document 29 de la liste de l'Accusation. Il porte la référence CAR-OTP-0031-0120.

22 C'est un document qui est une... un reportage vidéo, et je voudrais qu'il soit « joué »
23 au témoin à partir du... à partir du début, donc à partir de la minute 00.

24 C'est un document pour lequel nous avons demandé la reclassification comme
25 document public.

26 C'est un document dont nous avons demandé la reclassification comme document
27 public, parce qu'il s'agit d'un reportage de RFI, qui était passé sur les ondes radio,
28 et... et en ce sens, donc, sur notre liste, nous suggérons qu'il soit reclassifié comme

1 public.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, des
3 observations sur cette requête en reclassification ?

4 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

5 M^e KILOLO : Honnêtement, Madame la Présidente, nous nous en référons à... à
6 votre sagesse, nous n'avons pas de commentaire particulier.

7 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Le document est donc
9 reclassifié public. Et il peut donc être diffusé en audience publique.

10 M. BADIBANGA : Madame la Présidente, pour que vous puissiez suivre le
11 document, sur notre liste, chaque fois que nous avons mis une vidéo, nous avons mis
12 les *transcript* qui sont attachés à cette vidéo

13 Donc, la version anglaise, c'est CAR-OTP-0057-0393 — 393. Et c'est le document 31
14 sur notre liste. Alors que la version française... pour la version française, c'est le
15 document 30.

16 Je peux répéter la référence. La vidéo qui va « jouer », c'est le document 29, référence
17 CAR-OTP-0031-0120 ; version française, c'est le document 30, CAR-OTP-0057-0349.
18 Et pour la version anglaise, du *transcript*, c'est CAR-OTP-0057-0393. 31^e document
19 sur la liste.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Et en conséquence, les deux
21 transcriptions sont, elles aussi, reclassifiées publiques.

22 (*Diffusion d'un enregistrement audio*)

23 M. BADIBANGA :

24 Q. Monsieur le témoin, ce reportage de RFI date du 18 février 2003.

25 Est-ce que vous l'aviez entendu à partir de Gbadolite, ce... ce reportage radio ?

26 R. Non, Maître, personnellement, je n'ai jamais entendu parler de ce reportage.

27 Q. Mais est-ce que celui-ci ou d'autres reportages du même type font partie de ce que
28 vous avez qualifié de rumeur sur les exactions commises par les soldats du MLC ?

1 R. Je pense que oui, parce que le titre même du journal parle des exactions, des
2 exactions des hommes du MLC, des forces gouvernementales dans ces deux
3 localités. Je pense donc que ça fait partie de ce qu'on a qualifié de « rumeurs » à
4 l'époque.

5 Parce qu'on voit même... les journalistes eux-mêmes sont très, très prudents, j'ai
6 retenu, lorsqu'ils parlent, « les hommes de Bemba se seraient... », au conditionnel.

7 Q. Tout à fait, je pense que les bons journalistes prennent toujours cette
8 précaution-là, puisqu'ils rapportent les propos d'autres personnes.

9 Lorsqu'ils disent « population civile massacrée », c'est ça que vous entendez par
10 « exaction », Monsieur le témoin ?

11 R. Non, dans le terme « exaction » une rumeur qu'on avait à l'époque, il n'y avait pas
12 de population, en tout cas, le contenu « massacre de la population » ne faisait pas
13 partie de ce... du contenu de ces rumeurs.

14 Q. Ce reportage, Monsieur le témoin, parle de Tchadiens vivants dans la région qui
15 ont été pris à partie par les hommes de Bemba. Est-ce qu'il y avait une... une logique,
16 une raison particulière pour laquelle il fallait poursuivre des Tchadiens ou qui aurait
17 justifié que l'on poursuive particulièrement les Tchadiens ?

18 R. Je n'en vois aucune, Maître.

19 Q. Est-ce que vous... vous avez entendu parler, à un moment ou à un autre,
20 d'implications de soldats tchadiens dans le conflit sur le territoire congolais ?

21 R. Tout à fait, Maître.

22 Q. Bien, nous y reviendrons en temps utile.

23 Est-ce que vous savez si la délégation a entendu parler de cet aspect des événements
24 ou du conflit lorsqu'elle s'était rendue à Sibut ?

25 R. Pouvez-vous expliciter votre question, Maître ? Je n'ai pas bien saisi le sens de la
26 question.

27 Q. Vous avez raison, je vais la formuler autrement.

28 Monsieur le témoin, visiblement, cette mission a eu lieu le 18 février, et nous

1 pouvons convenir que c'était deux jours avant la visite de la délégation à Sibut ; c'est
2 bien exact ?

3 R. Non, non, vous voulez dire, c'était... cet extrait du journal radiophonique de RFI a
4 eu lieu deux jours avant, pas la mission.

5 Q. Tout à fait, cet extrait est passé dans les... sur les ondes deux jours avant la visite
6 de la délégation à Sibut.

7 R. Tout à fait d'accord avec vous.

8 Q. Ici, je vais peut-être demander votre... votre interprétation ou votre
9 compréhension.

10 Qu'est-ce qui fait que lorsque les journalistes de RFI mènent visiblement leur
11 enquête ou leurs investigations, quelques jours avant, ils parviennent à récolter ce
12 type d'informations, mais lorsque, deux jours après, une délégation arrive par
13 hélicoptère avec aussi des journalistes de RFI, on n'obtient pas la même information.
14 Est-ce que vous, vous pourriez avoir une explication là-dessus, ou une interprétation
15 des faits qui nous permet de comprendre ce décalage en 48 heures entre la qualité de
16 l'information qui est récoltée ?

17 R. Oui, Maître, je peux tenter une explication.

18 Si j'ai bien écouté l'extrait que vous venez de nous faire entendre, la journaliste parle
19 bien des informations qui nous parviennent, qui nous parviennent, c'est-à-dire
20 qu'elle-même n'a pas été sur le terrain.

21 Certainement, elle a reçu des coups de téléphone, venant de gauche à droite. Et
22 lorsque la délégation arrive sur le terrain, on a une autre qualité d'information. C'est
23 peut-être ça l'explication de cette distorsion.

24 Entre les appels anonymes qu'on reçoit, peut-être depuis Paris, quelqu'un qui vous
25 appelle, il vous dit « Je suis à Sibut ou dans les parages. » et entre l'information qui
26 est obtenue sur le terrain, ça peut faire une petite différence.

27 Q. Nous arrivons à l'heure de la pause, Monsieur le témoin, je vais juste vous poser
28 une dernière question à cet égard. Et c'est aussi une hypothèse que vous pouvez

1 soutenir ou contredire.

2 Est-ce que la présence de soldats du MLC, au moment où les questions sont posées,
3 la présence de soldats en armes, est-ce que cela pourrait avoir une influence sur la
4 qualité des réponses données par les... par les témoins ou par les victimes ?

5 R. Probablement, oui, Maître.

6 Q. Je vous remercie.

7 M. BADIBANGA : Merci, Madame le Président.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Badibanga.

9 Monsieur le témoin, il est presque 13 h 30, nous allons donc suspendre pour
10 aujourd'hui. Et nous nous retrouverons demain matin à 9 h.

11 Nous espérons que l'Accusation est proche de la fin de son interrogatoire.

12 Et pour l'information des parties, la Chambre a autorisé M^e Douzima Lawson à poser
13 au témoin les questions que la Chambre a autorisées, tel que M^e Zarambaud l'avait
14 requis. Tenant compte du fait que M^e Zarambaud n'était pas en mesure de venir à La
15 Haye, M^e Douzima Lawson aura l'amabilité de bien vouloir, avec l'accord de
16 M^e Zarambaud, poser les questions que celui-ci avait sollicitées.

17 Et nous espérons, Monsieur le témoin, être en mesure de mettre fin à votre
18 déposition demain.

19 Merci beaucoup à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des victimes,
20 merci à l'équipe de la Défense à M. Jean-Pierre Bemba Gombo, merci infiniment, à
21 nos interprètes, à nos sténotypistes.

22 Merci beaucoup, Madame Toumaj.

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Merci, Madame le Président.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, encore
25 une fois, merci beaucoup.

26 Je répète, nous espérons que vous pourrez trouver le temps de vous reposer, et de
27 revenir demain matin, frais et dispo pour pouvoir poursuivre votre déposition.

28 L'audience est suspendue.

- 1 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 2 (*L'audience est levée à 13 h 29*)